

**LOI N° 2017-29 DU 15 MARS 2018**

portant sûreté radiologique et sécurité  
nucléaire en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du  
15 septembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la  
Constitution DCC 17-220 du 31 octobre 2017, le Président de la République  
promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>**: La présente loi régit les pratiques et les activités impliquant  
les matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants dans les  
secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle fixe les règles de mise en œuvre des engagements pris par la  
République du Bénin en vertu des conventions et accords internationaux  
ratifiés. A ce titre, elle vise à :

1- protéger les personnes, les biens et l'environnement pour les  
générations présentes et futures, des dangers qui peuvent résulter des  
activités et pratiques mettant en œuvre des matières nucléaires et des  
sources de rayonnements ionisants ;

2- définir le cadre institutionnel et réglementaire de l'utilisation des  
matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, notamment par  
la mise en place d'une autorité de réglementation assurée d'une  
indépendance effective et dotée des ressources humaines, matérielles et  
financières requises ;

3- atteindre et maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité pour toutes les activités et pratiques prévues par la présente loi ;

4- atténuer ou réduire au maximum les conséquences radiologiques d'un accident ou d'un acte malveillant mettant en jeu une matière nucléaire ou une source radioactive.

## CHAPITRE II

### DES DEFINITIONS

**Article 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Accident : tout évènement involontaire, y compris les fausses manœuvres, toute défaillance du matériel ou toute autre anomalie, dont les conséquences réelles ou les conséquences potentielles affectent de manière considérable la protection ou la sûreté radiologique ;

- Accord de garantie : accord entre le Bénin et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relative à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

- Activité : fabrication, construction, importation, exportation, distribution, vente, emprunt, utilisation, maintenance, réparation, transfert ou possession de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, éducatives, agricoles, médicales et de recherche :

- transport de matières radioactives ;

- extraction et transformation de minerais radioactifs et fermeture d'installations associées affectées par des résidus d'activités antécédentes ;

- déclasserment des installations radiologiques ainsi que la gestion de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux ;

- Agrément : toute forme d'approbation pour les spécifications techniques d'un équipement ou pour les services liés à la sûreté et à la sécurité ;

- AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique ;

- Article contrôlé : matières, matériels ou technologie susceptibles de contenir ou de faire usage de substances radioactives et soumis à réglementation ;

- Autorisation : permission accordée par l'Autorité Nationale de Sûreté